Quatre-vingt-septième année. — N° 221. Le Numéro: 15 francs. Dimanche 18 Septembre 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

TRAITEMENTS, SOLDES ET INDEMNITES à compter du 1er octobre 1955.

Les textes et barèmes fixant, à compter du 1er octobre 1955, les taux des **traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat** ont fait l'objet d'une brochure spéciale, portant le numéro 1014, qui est mise en vente ou expédiée franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **150 F.** (*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13].)

Les commandes déjà reçues par la Direction des Journaux officiels ont été exécutées ce jour.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Décret du 17 septembre 1955 portant nomination d'un préfet (p. 9242).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 17 septembre 1955 portant affectation d'un officier général de la marine (p. 9242)

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 9242).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 9243).

Décision portant inscription à un tableau d'avancement (armée de l'air, active) (p. 9243).

(1 f.)

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 55-1223 du 17 septembre 1955 fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 (p. 9243).

Décret n° 55-1224 du 17 septembre 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux sulfites neutres de sodium résiduaires de la fabrication du phénol (p. 9245).

Décret n° 55-1225 du 17 septembre 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux souches microbiennes destinées à la fabrication des vaccins anti-aphteux (ex 630-3 du tarif des droits de douane d'importation) (p. 9245).

Arrêté du 15 septembre 1955 fixant les conditions d'admission et le programme de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau de la direction générale des impôts (p. 9245).

Arrêtés portant nominations, affectations et mutations (enregistrement et domaines et expansion économique à l'étranger) (p. 9246).

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1954, des agents supérieurs et *arrêtés* portant promotions (administration centrale des finances et office des changes) (p. 9246).

Ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté du 9 septembre 1955 portant approbation de diverses modifications aux statuts du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer (p. 9246).

Arrêtés portant promotion, titularisation, mise en position de mission, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif :

Administration générale (p. 9247).

Agriculture (p. 9247).

Services vétérinaires (p. 9247).

Travaux publics (p. 9247).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 15 septembre 1955 portant nomination d'un recteur (p. 9247).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 9248).

Arrêté portant inscription sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres (p. 9248).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 9248).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêté du 8 septembre 1955 déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une ligne de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 9248).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 7 septembre 1955 fixant les conditions dans lesquelles est désignée la commission chargée d'instruire les réclamations soulevées par le classement à l'inventaire des terres incultes ou abandonnées (art. 35 du code rural) (p. 9249).

Arrêtés du 16 septembre 1955 concernant l'organisation et le fonctionnement du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles et portant nomination des membres de ce comité (p. 9249).

Arrêté fixant le prix des pommes à cidre et des poires à poiré de la récolte 1955 (rectificatif) (p. 9250).

Arrêté portant mutation (eaux et forêts) (p. 9250).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 55-1124 tendant à modifier les articles 3, 27, 39, 45, 46, 53 et 77 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (rectificatif) (p. 9251).

Arrêté portant approbation du règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation vieillesse (rectificatif) (p. 9251).

Circulaire n° 77 S.S. du 7 septembre 1955 relative à la modification de l'arrangement administratif n° 3 concernant les modalités d'application de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, du 10 juillet 1950, et de l'accord complémentaire n° 2 à cette convention (régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers) (p. 9251).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Arrêté du 13 septembre 1955 portant transfert de crédits (p. 9251).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés portant promotions et affectations (inspection de la population et de l'entr'aide sociale et inspection de la pharmacie) (p. 9251).

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Arrêté portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 9252).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant mise en disponibilité (services extérieurs) (p. 9252).

Nominations à des emplois réservés (p. 9252).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Avis relatif au recrutement d'administrateurs contractuels des services civils d'Algérie (p. 9252).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Clermont-l'Hérault (Hérault) (p. 9252).

Avis de vacance d'un poste de médecin résident au préventorium de Lanmary (Dordogne) (p. 9252).

Annonces (p. 9253)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 17 septembre 1955 portant nomination d'un préfet.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur,

Vu les décrets des 19 juin 1950 et 11 juin 1951 relatifs au statut particulier du corps préfectoral;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Arzel (Georges), secrétaire général des Alpes-Maritimes (hors classe), est nommé préfet de 3e classe, hors cadres. M. Arzel est titularisé dans son grade.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 17 septembre 1955 portant affectation d'un officier général de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le vice-amiral Laurin (Joseph-Elisée-Auguste) est nommé commandant interarmes des forces armées de Tunisie, par intérim.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des affaires marocaines et tunisiennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KOENIG.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
PIERRE JULY.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1953: page 7552, 4e colonne, au lieu de: « Zaepfiel (Maurice-Joseph), capitaine », lire: « Zaepffel (Maurice-Joseph), capitaine ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1955: page 7024, 2e colonne, au lieu de: « Lassere (François-Marie-Jules-Fernand), lieutenant », lire: « Lasserre (François-Marie-Jules-Fernand), lieutenant ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 juillet 1944: page 555, 3e colonne, en ce qui concerne Masson (Maurice-Joseph), sergent, infanterie, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 3 du 9 mars 1944 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 octobre 1947: page 10022, 2e colonne, au lieu de: « Gadher (Maurice), sergent, 2e régiment d'infanterie coloniale », lire: « Ghader (Maurice), sergent, 2e régiment d'infanterie coloniale ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 octobre 1950: page 10951, 1re colonne, au lieu de: « Si Ben Taleb ben Said, sergent-chef, mle 132, 3e régiment de tirailleurs marocains », lire: « Mouhoub ben Taleb, sergent-chef, mle 132, 3e régiment de tirailleurs marocains ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1954: page 3681, 1re colonne, au lieu de: « Acklein (Jean), 2e classe (TM), 3e régiment étranger d'infanterie, 3e bataillon, mle 72628 », lire: Klein (Jean), alias Acklein (Jean), 2e classe (TM), 3/3e régiment étranger d'infanterie, mle 72628 LM 825.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mai 1954: page 4808, 2e colonne, en ce qui concerne Abbou ben Amar ould Cheikh, soldat de 2e classe (TM), 1/5e régiment de tirailleurs marocains, mle 1221, 471/51, ajouter: « Cette concession annule la citation à l'ordre n° 522 du 17 mars 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 décembre 1954: page 11696, 2e colonne, en ce qui concerne Harmand (Léo-Emilien), adjudant-chef du 1er régiment de cuirassiers, supprimer: « Cette concession annule la citation à l'ordre de l'armée n° 412 du 24 février 1945 (*Journal officiel* du 25 mars 1945) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1955:

Page 7513, 3e colonne, au lieu de: « Cuisinier (Gaston-Noël), sergent-chef », lire: « Cuisinier (Gaston-Joël), sergent-chef ».

Page 7514, 1re, 2e et 3e colonne, au lieu de: « Pereina (Marcel-André), sergent-chef », lire: « Peireira (Marcel-André), sergent-chef »; au lieu de: « Benchehiba Saad ben Abderrahmane, caporal, mle R. M. 3130 », lire: « Benchenïba Saad ben Abderrahmane, caporal, mle R. M. 3130 »; au lieu de: « Bouhanouche Medda ben Hamou, caporal, mle 5722 », lire: « Bouhanouche Meddah ben Hamou, caporal, mle 5722 »; au lieu de: « Greube (Joseph-Kléber), maréchal des logis, mle 25170 », lire: « Greuez (Joseph-Kléber), maréchal des logis, mle 25170 ».

Page 7515, 1re, 2e, 3e et 4e colonne, au lieu de: « Monmard (Edouard-Charles-Joseph), sergent-chef, mle 4885 », lire: « Monnard (Edouard-Charles-Joseph), sergent-chef, mle 4885 »; au lieu de: « Salvadego Nerino, sergent-chef, mle 7006 », lire: « Salvedego Nérino, sergent-chef, mle 7006 »; au lieu de: « Gurse (Walter), caporal-chef, mle 1058 », lire: « Guhse (Walter), caporal-chef, mle 1058 »; au lieu de: « Vana (Antoin), sergent-chef, mle 1051 », lire: « Vaha (Antoin), sergent-chef, mle 1051 »; au lieu de : « Muller (Siefried), brigadier-chef, mle 6664 », lire: « Muller (Siegfried), brigadier-chef, mle 6664 »; au lieu de: « Briche Ahmed ben Yalia, sergent, mle A. 4823 », lire: « Briche Ahmed ben Yahia, sergent, mle A. 4823 »; au lieu de: « Daoudi Bonanoussi, sergent, mle L. M. 340 », lire: « Daoudi Bensnoussi, sergent, mle L. M. 340 »; au lieu de: « Hadji Boudjema ben M' Hammet, sergent-chef, mle A. 3131 », lire: « Hadji Boudjema ben M' Hamet, sergent-chef, mle A. 3131 »; au lieu de: « Koulei Djilali ben Ali, sergent-chef, mle 0294/41 », lire: Koulei Djilali ben Ali, sergent-chef, mle 0294/41 »; au lieu de: « Toumi Babah ben El Hannachi, sergent, mle LM 359 », lire: « Toumi Rabah ben El Hannachi, sergent, mle LM 359 »; au lieu de: « Zalir Kouider, sergent-chef, mle LM 122 », lire: « Zaïtri Kouider, sergent-chef, mle LM 122 »; au lieu de: « Abderrahman ben Djilali El Chonir, sergent, mle A. 1288 », lire: « Abderrahman ben Djilali El Ghonir, sergent, mle A. 1288 ».

Page 7516, 1re, 2e, 3e et 4e colonne, au lieu de: « Ali ben M' Barck, sergent, mle A. 467/40 », lire: « Ali ben M' Barck, sergent, mle A. 1467/40 »; au lieu de: « Brahim ben Mouba, sergent, mle A. 6788 », lire: « Brahim ben Mouha, sergent, mle A. 6788 »; au lieu de: « Bsir ben Mohamed ben Mohammed, sergent, mle S. 3703/38 », lire: « Bsir ben Mohammed ben Mohammed, sergent, mle S. 3703/38 »; au lieu de: « Lahcen ben Moha, moqqadem-aouel, mle 144 », lire: « Lhacen ben Moha, moqqadem-aouel, mle 144 »; au lieu de: « Guedouah Mastepha ben Abdelkader, caporal, mle 0397 », lire: « Guedouah Mostepha ben Abdelkader, caporal, mle 0397 »; au lieu de: « Mohammed ben Slatik ben El Mari, sergent, mle B. 8713 », lire: « Mohammed ben Slatik ben El Mati, sergent, mle B. 8713 ».

Page 7517, 1re, 2e, 3e et 4e colonne, au lieu de: « Abdesselem ben Ali ben Daiss, caporal-chef, mle B. 6425/43 », lire: « Abdesslem ben Ali ben Driss, caporal-chef, mle B. 6425/43 »; au lieu de: « Ahmed ben Ahmed, caporal, mle A. 4578 », lire: « Ahmed ben Ahmad, caporal, mle A. 4578 »; au lieu de: « Ben Kacen ben Mohamed, caporal-chef, mle A. 6261/44 », lire: « Ben Kacem ben Mohamed, caporal-chef, mle A. 6261/44 »; au lieu de: « Djillali ben Abdesselem ben Djillali ben Abdesselem ben M'Hamed, caporal-chef, mle A. 6658/43 », lire: « Djillali ben Abdesselem ben M'Hamed, caporal-chef, mle A. 6658/43 »; au lieu de: « Djillali ben Chaizouani, caporal-chef, mle B. 3228 », lire: « Djillali ben Ghaizouani, caporal-chef, mle B. 3228 »; en ce qui concerne El Maali ben Si Bouazza, Maoun, mle 78/43, ajouter: « Pour prendre rang du 6 avril 1955 (la suite sans changement) »; au lieu de: « M'Barek ben El Hadi Lahsen, caporal, mle A. 5625/40 », lire: « M'Barek ben El Hadj Lahsen, caporal, mle A. 5625/40 »; au lieu de: « Mohamed ben Ali Embark, caporal-chef, mle 20/47 », lire: « Mohamed ben Ali ben Embark, caporal-chef, mle 20/47 »; au lieu de: « Mohamed ben Fki ben Boufili, caporal, mle A. 1836/43 », lire: « Mohamed ben Fki ben Bou Hil, caporal, mle A. 1836/43 »; au lieu de: « Mohamed ben Hammadi, caporal, mle A. 1976/1939 », lire: « Mohamed ben Hammadi, caporal, mle A. 1576/39 »; au lieu de: « Mohamed ben Hammou ben Vouchta, caporal, mle E. 428 », lire: « Mohamed ben Hammou ben Bouchta, caporal, mle E. 428 »; au lieu de: « Mahomed ben Kressar ben Khammar, caporal-chef, mle Q. 3101/43 », lire: « Mohamed ben Kressar ben Khammar, caporal-chef, mle Q. 3101/43 ».

Page 7518, 1re, 2e et 4e colonne, au lieu de: « Mahomed Ould Si Feddai ben Malem M'Hamed, caporal, mle 1999/47 », lire: « Mohamed Ould Si Feddai ben Malem M'Hamed, caporal, mle 1999/47 »; au lieu de: « Mohand Ou Boussaïd, 1re classe, mle G. 34 », lire: « Mohand Ou Bousaïd, 1re classe, mle G. 34 »; au lieu de: « Vincen (Laurent), maréchal des logis », lire: « Vincent (Laurent)), maréchal des logis »; au lieu de: « Cherroum Amar ben Barek, brigadier, mle A. 2170/41 », lire: « Cherroum Amar ben Lem Barek, brigadier, mle A. 2170/41 ».

Page 7519, 2e colonne, au lieu de: « Lepiron (Joseph), maréchal des logis chef », lire: « Leperon (Joseph), maréchal des logis chef ».

Page 7520, 3e colonne, au lieu de: « Fradet (René), sergent-chef », lire: « Fradet (Maurice-Aimé), sergent-chef ».

Page 7522, 3e colonne, au lieu de: « Braqueraye (Marcel-André), maréchal des logis », lire: « Braquehaye (Marcel-André), maréchal des logis ».

Armée de l'air (active).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 22 avril 1934 relatif à l'établissement des tableaux d'avancement et de concours des militaires de l'armée de l'air;

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air;

Vu la décision en date du 16 décembre 1954 portant inscriptions au tableau d'avancement pour 1955,

Décide:

Article unique. — Est inscrit en additif au tableau d'avancement de l'année 1955:

ARMÉE ACTIVE

Corps des officiers des bases de l'air.

Pour le grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Cros (Pierre-Laurent).

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

PIERRE KŒNIG.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 55-1223 du 17 septembre 1955 fixant les conditions d'application de l'article 10 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 et la loi n° 55-349 du 2 avril 1955;

Vu le décret n° 55-594 du 20 mai 1955, article 10,

Décrète:

Art. 1er. — Jusqu'au 31 décembre 1958 et dans les conditions précisées par le présent décret, les sommes versées par les entreprises à leur personnel au titre de participation collective à l'accroissement de la productivité sont exonérées du versement forfaitaire sur les salaires prévu à l'article 231 du code général des impôts, ainsi que du versement des cotisations ouvrières et patronales aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales prévu aux articles 30 à 35 de l'ordonnance n° 45-2550 du 4 octobre 1945.

Art. 2. — 1. — Les sommes exonérées doivent résulter de la répartition entre l'ensemble du personnel d'une entreprise d'une somme globale déterminée d'après l'accroissement de la productivité de cette entreprise.

Toutefois, les sommes à répartir peuvent être calculées suivant des modalités distinctes d'après l'accroissement de productivité constaté dans chaque établissement, section, atelier et, d'une manière générale, dans chaque unité de production dont les résultats peuvent être isolés.

2. — La productivité peut être mesurée par le volume de la production rapporté à l'un, à plusieurs, ou à l'ensemble des éléments constitutifs du coût de production. Les deux termes de ce rapport peuvent être exprimés soit en unités physiques, soit à prix constant. Les éléments considérés du coût de production doivent représenter une fraction suffisante du coût total, à l'époque où est établie la formule des calculs.

Art. 3. — 1. — Les entreprises doivent verser des salaires de base au moins égaux aux minima résultant d'obligations légales ou contractuelles.

2. — La rémunération du personnel doit résulter de l'application d'un accord de salaire conclu postérieurement au 1er octobre 1954 et conformément aux dispositions de la loi du 11 février 1950.

3. — Les entreprises doivent effectuer régulièrement le versement des impôts et des cotisations de sécurité sociale dont elles sont redevables.

Art. 4. — Les sommes exonérées au titre d'une période ne peuvent être supérieures à l'excédent du montant total des rémunérations versées au personnel durant cette période sur les sommes correspondant à celles que celui-ci aurait perçues par application des règles de rémunération en vigueur dans l'entreprise antérieurement à l'institution de la prime collective de productivité.

Art. 5. — 1. — Les primes de productivité doivent résulter d'une convention entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise. L'accord doit être soumis pour avis au comité d'entreprise au moins quinze jours avant sa signature.

2. — La convention doit préciser d'une manière explicite:

La période pour laquelle elle est conclue;

Le mode de calcul de l'accroissement de la productivité;

Le lien existant entre l'accroissement de la productivité ainsi calculé et la somme globale attribuée à l'ensemble du personnel;

Les modalités suivant lesquelles cette somme globale sera répartie entre les diverses catégories de personnel et les divers agents;

La périodicité des versements qui ne pourra excéder trois mois;

Les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise pourra s'assurer de l'application des clauses précédentes;

Les procédures contractuelles suivant lesquelles seront réglés les différends qui pourraient surgir sur l'un des points de la convention ou à l'occasion de la revision de celle-ci.

3. — L'application de la convention peut être subordonnée à la décision d'exonération prise dans les conditions prévues à l'article 6 du présent décret.

4. — Le texte de la convention doit être déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes ou à défaut au greffe de la justice de paix du lieu où elle a été conclue. Le dépôt est fait aux soins de la partie la plus diligente et à frais communs.

Art. 6. — 1. — La convention prévue à l'article précédent doit être adressée en quatre exemplaires au préfet du département du siège de l'entreprise, entendu au sens de l'article 218 du code général des impôts ou du siège de l'établissement qui emploie les effectifs les plus importants susceptibles d'être intéressés par cette convention, si celle-ci n'est pas applicable au personnel employé dans le département où se trouve le siège de l'entreprise.

2. — Une commission réunissant, sous la présidence du préfet, le directeur départemental des contributions directes, le directeur départemental des enquêtes économiques, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre et le directeur régional de la sécurité sociale ou leurs représentants, examine si la convention répond aux dispositions du présent décret et s'il y a lieu d'admettre l'entreprise au bénéfice des exonérations prévues à l'article 1er.

Le secrétariat de cette commission est assuré par les services de la direction départementale des enquêtes économiques.

S'il y a accord entre les membres de la commission, la décision est notifiée à l'entreprise.

3. — Si l'entreprise proteste auprès du préfet contre la décision de cette commission dans les quinze jours de la notification de cette décision, ou si l'un des membres de la commission en exprime la demande, le dossier est transmis au ministre des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques). Une commission réunissant sous la présidence du commissaire général à la productivité, le directeur général des prix et des enquêtes économiques, le directeur général des impôts, le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du travail du ministère du travail ou leurs représentants, examine, dans ce cas, si la convention répond aux dispositions du présent décret et s'il y a lieu d'admettre l'entreprise au bénéfice des exonérations prévues à l'article 1er du décret. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du commissariat général à la productivité.

La décision est prise sur avis de cette commission par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques. Cette décision est notifiée à l'entreprise.

Art. 7. — 1. — Les sommes versées en application des conventions ayant fait l'objet d'une décision favorable dans les conditions prévues à l'article précédent n'ont pas à être comprises dans les bases de calcul du versement forfaitaire sur les traitements et salaires, et dans les bases de calcul des cotisations dont les entreprises sont redevables envers les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

2. — Le montant des participations exonérées ainsi que les éléments de calcul de ces participations doivent être indiqués par l'employeur lors du dépôt de la déclaration annuelle de salaires en ce qui concerne le versement forfaitaire sur les salaires et sur une déclaration annuelle spéciale en ce qui concerne les cotisations aux organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

3. — Les sommes versées à ce titre devront faire l'objet d'une mention spéciale au bulletin de paye.

Art. 8. — Le bénéfice des exonérations accordées dans les conditions prévues à l'article 6 est retiré si l'une des conditions fixées aux articles 2 à 5 ci-dessus cesse d'être remplie. Ce retrait est prononcé suivant la procédure prévue aux paragraphes 2 et 3 de l'article 6 ci-dessus.

Art. 9. — Les participations instituées antérieurement au décret-loi n° 55-594 du 20 mai 1955 peuvent bénéficier des dispositions du présent texte à compter de la promulgation du décret-loi si leur mode de calcul est confirmé par une convention conclue et approuvée dans les conditions prévues dans le présent texte.

Dans ce cas seul peut bénéficier de l'exonération l'accroissement de participation réalisé par rapport aux participations existant au 20 mai 1955.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1224 du 17 septembre 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux sulfites neutres de sodium résiduaires de la fabrication du phénol.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de douane d'importation applicable aux sulfites neutres de sodium résiduaires de la fabrication du phénol, qui sont repris sous le n° Ex 432-2 du tarif des droits de douane d'importation, est provisoirement suspendu.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1955.

EDGAR FAURE

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 55-1225 du 17 septembre 1955 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable aux souches microbiennes destinées à la fabrication de vaccins anti-aphteux (ex-690-3 du tarif des droits de douane d'importation).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de la santé publique et de la population, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-445 du 15 avril 1954 portant fixation du tarif des droits de douane d'importation;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 8;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le droit de douane d'importation applicable aux produits repris au tableau ci-dessous est provisoirement suspendu.

NUMERO du tarif douanier.	DESIGNATION DES PRODUITS
Ex 690-3.	Autres préparations chimiques non dénommées ni comprises ailleurs: — Préparations, cultures et souches microbiennes (c): — — Souches microbiennes destinées à la fabrication de vaccins anti-aphteux.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1955.

EDGAR FAURE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD LAFAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Conditions d'admission et programme de l'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau de la direction générale des impots.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951;

Vu le décret n° 51-705 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-990 du 7 octobre 1954, relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes et de commis des services extérieurs des administrations de l'Etat, et notamment son article 5;

Vu les propositions du directeur général des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen d'aptitude à l'emploi d'agent de bureau prévu à l'article 5 (3° et 4°) du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié est organisé à la direction générale des impôts, par départements ou groupes de départements, dans la limite des autorisations de recrutement accordées par arrêté ministériel, en application de l'article 29 de la loi de finances du 24 mai 1951.

Art. 2. — Les examens d'aptitude visés à l'article 1er ci-dessus doivent faire l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* deux mois au moins avant leur organisation.

Ces examens sont annoncés, en outre, par voie d'insertion au *Bulletin officiel* des contributions directes et du cadastre, au *Bulletin* des services de l'enregistrement et des domaines et au *Bulletin officiel* de l'administration des contributions indirectes.

Art. 3. — Peuvent être admis à participer aux épreuves:

1° Les fonctionnaires et agents de l'Etat exerçant des fonctions de bureau dans les services de la direction générale des impôts et âgés de moins de cinquante ans au jour de l'examen d'aptitude;

2° Les candidats âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier de l'année dudit examen.

Art. 4. — Tout candidat à l'examen d'aptitude doit adresser sa demande d'admission:

Au directeur départemental dont il relève, lorsque la candidature est formulée au titre de l'article 5, 3°, susvisé du décret du 6 juin 1951 modifié;

Soit au directeur départemental des contributions directes, soit au directeur départemental de l'enregistrement ou soit au directeur départemental des contributions indirectes du département dans lequel il postule un emploi, lorsque la candidature est formulée au titre de l'article 5 (4°).

A la demande d'admission doivent être annexés:

1° Un extrait de l'acte de naissance du candidat et, le cas échéant, un bulletin de naissance concernant chacun de ses enfants;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix de son domicile, ledit certificat pouvant n'être toutefois fourni qu'au moment de la nomination de l'intéressé;

3° Les pièces faisant apparaître la situation militaire du candidat et, notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires.

Art. 5. — L'examen comporte les épreuves suivantes:

1° Une dictée (durée totale: trente minutes, dont vingt minutes environ pour la dictée du texte);

2° Une rédaction sur un sujet d'ordre général (durée: une heure trente minutes);

3° Deux problèmes d'arithmétique simple (durée: une heure).

Les épreuves énumérées ci-dessus sont affectées du coefficient 1.

En outre, les candidats peuvent subir une épreuve facultative de copie dactylographique, d'une durée de trente minutes. Cette épreuve est affectée du coefficient 2, les points au-dessus de 10 étant seuls retenus.

Art. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 10 pour l'ensemble des épreuves. Toute note inférieure à 6 à l'une des épreuves obligatoires, est éliminatoire.

Les compositions sont soumises à l'appréciation d'un jury d'examen composé du directeur départemental chargé de l'organisation de l'examen, président, ou de son représentant et d'un directeur départemental de chacun des deux autres services de la direction générale des impôts ou de leurs représentants.

Art. 7. — Les candidats sont classés par ordre de mérite, sur une liste d'aptitude. Ils sont nommés employés de bureau au fur et à mesure des vacances par le directeur général des impôts et dans l'ordre prévu à l'article 5 du décret n° 51-705 du 6 juin 1951 modifié. La liste d'aptitude est valable pendant deux ans à compter de la date de son établissement.

Art. 8. — Les candidats admis doivent, préalablement à leur nomination en qualité d'employé de bureau, subir les examens médicaux prévus à l'article 10 du décret n° 47-1156 du 5 août 1947.

Ces examens ont lieu sur convocation adressée par les soins du directeur départemental chargé, par le directeur général des impôts, de l'organisation de l'examen d'aptitude dans la circonscription intéressée.

Les honoraires des praticiens sont à la charge de l'administration.

Art. 9. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DESSE.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 12 septembre 1955:

M. Weiss (Jean-Auguste-Arthur), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Paris (2e direction de l'enregistrement) (Seine), a été affecté à la direction des domaines de la Seine, en remplacement de M. Janicot, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Rousseau (Louis-André-Auguste), directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Versailles (Seine-et-Oise), a été affecté à la 2e direction de l'enregistrement à Paris (Seine), en remplacement de M. Weiss, muté à Paris (domaines).

M. Deyglun (Henri-Jules-Marie), administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale des impôts (service central des domaines), a été nommé directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Versailles (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Rousseau, muté à Paris (2e direction de l'enregistrement).

M. Colin (Roger-Marie-Joseph), directeur de 2e classe de l'enregistrement et des domaines au Puy (Haute-Loire), a été affecté à la direction de Saint-Etienne (Loire), en remplacement de M. Aillaud, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Lapierre (Pierre), directeur de 2e classe de l'enregistrement et des domaines à Ajaccio (Corse), a été affecté à la direction de Mâcon (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Guyonnet, nommé conservateur des hypothèques.

M. Naboulet (Armand), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) à la direction générale des impôts (enregistrement), a été nommé directeur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines à Ajaccio (Corse), en remplacement de M. Lapierre, muté à Mâcon

M. Bureau (Henri-André), directeur de 2e classe de l'enregistrement et des domaines à Lons-le-Saunier (Jura), a été affecté à la direction de Bourg (Ain), en remplacement de M. Migne, nommé conservateur des hypothèques.

M. Le Carbont (Yves), directeur de 2e classe de l'enregistrement et des domaines à Guéret (Creuse), a été affecté à la direction de Besançon (Doubs), en remplacement de M. Desfois, nommé conservateur des hypothèques.

M. Bonnaud (Paul-Marie-Auguste), directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines en service détaché en Tunisie, a été réintégré dans les cadres métropolitains et affecté à la direction du Puy (Haute-Loire), en remplacement de M. Colin, muté à Saint-Etienne.

M. Martin (Paul-Henry), expert fiscal d'Etat de l'enregistrement et des domaines à Nice (Alpes-Maritimes), a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Lons-le-Saunier (Jura), en remplacement de M. Bureau, muté à Bourg.

M. Ribière (René-Emmanuel), directeur départemental adjoint de 1er échelon de l'enregistrement et des domaines au département de la Seine, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Rodez (Aveyron), en remplacement de M. Constans, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Braconnier (André-Médéric-Léon), directeur départemental adjoint de 1er échelon de l'enregistrement et des domaines au département de la Seine, a été nommé directeur de 3e classe de l'enregistrement et des domaines à Guéret (Creuse), en remplacement de M. Le Carbont, muté à Besançon.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 30 août 1955, M. Burthe-Mique, conseiller commercial à Londres, est affecté à Tripoli, pour exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Libye.

Par arrêté en date du 30 août 1955, M. Dantou (Robert), attaché commercial de 2e classe, est affecté à Buenos-Aires, pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en république Argentine.

Par arrêté en date du 30 août 1955, M. Tissier (Jean), attaché commercial de 1re classe, est affecté au Caire, pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Egypte.

M. Tissier est spécialement chargé de missions itinérantes dans les pays de la Mer Rouge

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1954, des agents supérieurs.

Agents supérieurs de 2e classe proposés pour la 1re classe.

1° Administration centrale des finances.

M. Torchet (Maurice), direction du personnel et du matériel.

2° Office des changes.

M Vidal (Jacques), Mlle Lemoine (Anne-Marie), MM. Fagnen (Jean), Heng (Georges).

ADMINISTRATION CENTRALE DES FINANCES

Par arrêté du 6 septembre 1955, M. Torchet (Maurice), agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère des finances (direction du personnel et du matériel), est, à compter du 13 mai 1954, promu à la 1re classe, 1er échelon, de son grade.

OFFICE DES CHANGES

Par arrêté du 6 septembre 1955, sont promus à la 1re classe, 1er échelon, de leur grade les agents supérieurs de 2e classe, 3e échelon, à l'office des changes dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1954.)

M. Vidal (Jacques), Mlle Lemoine (Anne-Marie), M. Fagnen (Jean).

(A compter du 19 octobre 1954.)

M. Heng (Georges).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Approbation de diverses modifications aux statuts du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu le décret en date du 26 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 10 février 1949 autorisant la constitution du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer;

Vu les arrêtés des 20 juin 1949 et 13 octobre 1949 approuvant certaines modifications aux statuts du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer;

Après avis du comité directeur du F. I. D. E. S. en date du 12 août 1955,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications aux statuts du Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer, telles qu'elles figurent en annexe au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 septembre 1955.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADOLPHE TOUFFAIT.

ANNEXE

Modification des statuts de la société d'économie mixte dite Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer.

Les articles 14, 15, 16, 18, 20, 22 et 40 (§ 1°) sont annulés et remplacés par les suivants:

Article 14.

Le B. C. E. O. M. est administré par un conseil d'administration qui comprend:

L'inspecteur général des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer;

Un représentant du directeur des affaires économiques et du plan;

Un représentant du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Un représentant du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Un représentant du directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Un représentant de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer;

Quatre personnalités désignées par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leurs compétences.

Article 15.

Les administrateurs doivent être citoyens ou administrés français.

Une action par administrateur sera affectée à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Ces actions seront déposées dans la caisse sociale par des établissements ou collectivités publiques que représentent les administrateurs.

Ces actions sont inaliénables et frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité.

Article 16.

Les membres du conseil qui, au cours de leurs fonctions, cessent de représenter l'autorité ou l'organisme qui les ont désignés, sont considéré comme démissionnaires et doivent être remplacés.

En cas de démission ou de décès de l'un ou de plusieurs administrateurs, il est procédé à leur remplacement dans un délai de deux mois.

Article 18.

Le conseil d'administration est présidé par l'inspecteur général des travaux publics au ministère de la France d'outre-mer.

En cas de vacance de l'emploi d'inspecteur général, le conseil désigne le président parmi les administrateurs, pendant la durée de cette vacance, sous réserve de l'agrément du ministre de la France d'outre-mer.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent qu'il est nécessaire, pour statuer sur les mesures qui lui sont soumises.

Le président est tenu de convoquer une réunion chaque fois que celle-ci est demandée par la moitié au moins des administrateurs.

Le conseil se réunit soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné sur la convocation.

Article 20.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents, le président ayant voix prépondérante en cas de partage égal.

Les délibérations et décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance.

Il est justifié à l'égard des tiers ou en justice par des copies ou extraits certifiés par le président du conseil ou par deux administrateurs et, après dissolution de la société, par le liquidateur de celle-ci.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur qualité d'administrateur résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Article 22.

Le président du conseil d'administration assure sous sa propre responsabilité, la direction générale du bureau; il est assisté d'un directeur général nommé, sur sa proposition, par le conseil et agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

Le directeur général assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement des services du bureau. Il est responsable de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Ses pouvoirs sont fixés par le conseil d'administration.

Dans le cas où le président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le conseil délègue, notamment pour l'exécution de ses propres décisions, tous pouvoirs, avec faculté de substitution, en observant les prescriptions légales.

Le directeur général, s'il est choisi hors du conseil d'administration, peut prendre part aux séances du conseil et du comité de direction avec voix consultative.

Les émoluments du directeur général et l'indemnité de fonction du président sont fixés, sur proposition du conseil d'administration, par le ministre de la France d'outre-mer.

Article 40.

Les activités de la société sont suivies par un commissaire du Gouvernement nommé par le ministre de la France d'outre-mer et choisi parmi les membres du corps de l'inspection de la France d'outre-mer.

(Le reste de l'article sans changement.)

Administration générale.

Par arrêté du 12 septembre 1955, MM. Cartray (Louis) et Philippe (Jean), rédacteurs stagiaires d'administration générale d'outre-mer, sont titularisés en qualité de rédacteurs de 3e classe, à compter respectivement des 6 mai et 3 août 1954.

M. Cartray obtient à cette date un rappel d'ancienneté pour services militaires de 10 mois 5 jours et une majoration d'ancienneté de 24 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

M. Cartray est promu à la 2e classe de son grade et conserve un rappel de services militaires de 6 mois 26 jours à compter du 1er janvier 1955.

Agriculture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 septembre 1955: page 8847, 2e colonne, 58e ligne, au lieu de: « Dognard (Albert), le 9 novembre 1955 », lire: « Cognard (Albert), le 9 novembre 1955 ».

Services vétérinaires.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 7 septembre 1955, a été rapportée la disposition de l'arrêté du 1er août 1955 constatant le passage de M. Maltier (Louis), vétérinaire inspecteur de la France d'outre-mer, au 4e échelon de la 2e classe du grade d'inspecteur pour compter du 9 novembre 1955.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, en date du 5 septembre 1955, M. Bourrières, ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer, en service au département, a été placé en position de mission:

1° En Afrique équatoriale française et au Cameroun pour la période du 24 août 1953 au 6 septembre 1953;

2° En Afrique occidentale française du 25 février 1954 au 16 mars 1954;

3° A Madagascar du 1er novembre 1954 au 4 décembre 1954;

4° En Nouvelle-Calédonie du 30 avril 1955 au 15 juin 1955.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 15 septembre 1955 portant nomination d'un recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août 1854 concernant l'organisation des académies;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Debeyre (Guy), doyen de la faculté de droit de l'université de Lille, professeur à cette même faculté, est nommé recteur de l'académie de Lille, en remplacement de M. Souriau, appelé à d'autres fonctions (effet du 1er octobre 1955).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 septembre 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

EDGAR FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Administration centrale.

Par arrêté du 16 septembre 1955, sont nommés administrateurs civils de 3e classe (1er échelon) au ministère de l'éducation nationale et titularisés dans le corps, à compter du 1er août 1955, les élèves de la promotion Albert Thomas de l'école nationale d'administration dont les noms suivent:

MM. Caplat (Guy), Benard (Pierre), Marc (Gilbert), Salomon (Jean-Claude), Jacquot (Pierre).

Inscription sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences des facultés des lettres.

Par arrêté du 8 septembre 1955, sont inscrits sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences dans les facultés des lettres:

1° *Philosophie.*

MM. Arbousse-Bastide, Bloch, Bourgey, Burgelin, Canguilhem, Mme Delhomme, MM. Friedmann, Goldschmidt, Grua, Keyre, Mery, Ombredanne, Mlle Petrement, M. Viaud.

2° *Ethnologie.*

MM. Balandier, Métais.

3° *Linguistique.*

M. Martinet.

4° *Grec.*

MM. Amandry, Germain, Lévêque, Martin (Jean), Mugler, Pouilloux, Scherer.

5° *Latin.*

MM. Beaujeu, Braun, Brisson, Desmouliez, Fontaine, Mlle Hatinguais, MM. Haury, Le Bonniec, Lefèvre (latin médiéval et néo-latin), Perrot (latin et philologie classique), Raynaud de Lage (latin médiéval et néo-latin), Ruch, Ruffel, Vallet:

6° *Philologie française, langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance, langues romanes.*

a) Grammaire et philologie.

MM. Mourot, Moignet, Mlle Parent, Pignon, Roussel, Straka (philologie romane).

b) Langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance.

MM. Fourrier, Garapon, Jonin, Mlle Lods, MM. Raynaud de Lage, Roussel.

c) Langues romanes.

M. Camproux.

d) Histoire de langue française.

MM. Galliot, Guiraud.

e) Phonétique.

M. Straka, Mlle Durand.

7° *Langue et littérature françaises modernes et littérature comparée.*

a) Langue et littérature françaises modernes.

MM. Benichou, Digeon, Garapon, Mlle Leblanc, MM. Levaillant, Lortholary, Marmier, Mesnard, Mourot, Osmont, Picard (Raymond), Prigent, Pruner, Regard, Robert (Guy), Rolfichez, Ternois, Truchet, Vier.

b) Littérature comparée.

MM. Granjard, Guyard, Mlle Tuzet, M. Voisine.

8° *a*) *Histoire romaine et grecque et archéologie.*

MM. Amandry (archéologie), Bruhl, Mlle Demougeot (histoire ancienne), MM. Lévêque, Petit, Picart (Gilbert), Pouilloux, Will.

b) Orientalisme.

MM. Daumas (égyptologie), Leclant (égyptologie), Neher (langues sémitiques), Sainte-Fare-Garnot, Schlumberger (histoire et archéologie de l'Orient), Stern (archéologie et civilisation byzantines), Vercoutter (égyptologie).

c) Histoire des religions.

MM. Orcibal, Sainte-Fare-Garnot.

9° *Histoire du moyen âge.*

MM. Bligny, Combes, Dossat, Guillemain, Lombard, Musset.

10° *Histoire moderne et contemporaine.*

MM. Calvet, Castellan, Charles, Chevalier (François), Devèze, Delumeau, Fohlen, Girard, Guiral, Laurent, Schnerb, Trenard.

11° *Histoire de l'art et musicologie.*

MM. Boyer (Ferdinand), Chastel, Lemaître, Moisy.

12° *Géographie.*

MM. Blanc, Dubois, Estienne, Genestet de Planhol, Jorre, Lebeau, Miège.

13° *Anglais.*

MM. Axelrad, Leclaire, Pollet, Ritz.

14° *Allemand.*

MM. Charier (philologie allemande), Marache (Maurice), Murat, Schneider.

15° *Langues et littératures slaves.*

MM. Coquart, Granjard, Mlle Sanine, M. Triomphe.

16° *Langue et littérature italiennes.*

Mlle Maier, M. Margueron, Mlle Martin, MM. Rochon, Rouchette, Tosi.

17° *Langue et littérature espagnoles.*

MM. Darbord, Denis, Geneste, Krynen, Mlle Marsan, MM. Mas, Mérimée, Pottier.

18° *Langue arabe et études islamiques.*

M. Pellat.

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 9 septembre 1955, M. Barbet (Gaston), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées à Constantine, a été chargé, pour compter du 1er octobre 1955, de la 2e circonscription d'Alger (service ordinaire) de la direction des travaux publics et des transports du gouvernement général de l'Algérie, en remplacement de M. Brigot, appelé à un autre poste.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 16 août 1955 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 11 mars 1955 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement de la ligne aérienne d'énergie électrique 15 kV destinée à l'alimentation des postes de transformation basse tension de la Société d'ébénisterie et de la Route de Limoges, commune de Lussac-les-Châteaux (Vienne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 septembre 1955.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Conditions dans lesquelles est désignée la commission chargée d'instruire les réclamations soulevées par le classement à l'inventaire des terres incultes ou abandonnées.

(Art. 35 du code rural.)

Le ministre de l'agriculture,

Vu l'article 35 du code rural;

Sur la proposition du directeur des affaires professionnelles et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — Dans chaque département, le préfet, après avis de la chambre départementale d'agriculture, désigne les membres de la commission prévue par l'article 35 du code rural.

Les membres ainsi désignés comprennent trois titulaires et trois suppléants.

S'il y a lieu, le préfet peut constituer plusieurs sections, dont la compétence territoriale est, en principe, celle de la région agricole.

Les membres de chaque section sont désignés dans les mêmes conditions que ceux de la commission.

Art. 2. — La nomination des membres de la commission est faite pour deux ans et peut être renouvelée.

Elle intervient dans le courant du mois de juin.

A titre exceptionnel, elle pourra être effectuée dans le courant du mois d'octobre 1955.

Art. 3. — Les membres de la commission peuvent être récusés:

1° S'ils sont parents ou alliés en ligne directe ou collatérale jusqu'au 6e degré inclusivement du propriétaire ou de l'exploitant qui conteste le classement;

2° S'ils sont bailleurs ou preneurs de l'une des parties en cause;

3° S'ils ont un intérêt personnel à la décision relative à l'exploitation ou aux parcelles dont il s'agit.

Ils sont, dans ce cas, remplacés de plein droit par les membres suppléants dans l'ordre de la nomination.

Le préfet peut également ordonner cette suppléance si l'un des membres de la commission est notoirement connu du propriétaire ou de l'exploitant qui conteste le classement.

Art. 4. — La commission ou section est convoquée à la diligence de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles.

Après enquête et audition des intéressés, un rapport sur le cas contesté de classement à l'inventaire est établi, tendant au maintien, à la modification ou à la suppression totale ou partielle de ladite inscription au classement.

Ce rapport est adressé au préfet qui décide, après avis de l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles.

Art. 5. — L'arrêté du 22 mai 1942 est abrogé.

Art. 6. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 septembre 1955.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Organisation et fonctionnement du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 55-576 du 20 mai 1955 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre ou à poiré et à la reconversion du verger cidricole,

Sur proposition du directeur de la production agricole et du directeur du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le comité des fruits à cidre et des productions cidricoles prévu à l'article 1er du décret n° 55-576 du 20 mai 1955 est un établissement public placé sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

L'exécution des missions confiées audit comité est assurée par un conseil dénommé conseil interprofessionnel et, dans la limite des pouvoirs qui leur sont reconnus par le présent arrêté ou leur sont délégués par ce conseil, par une commission permanente et par le président.

Art. 2. — Le conseil interprofessionnel est ainsi constitué:

Le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture, président.

Représentants des producteurs et des utilisateurs de fruits.

Quatorze producteurs récoltants de fruits à cidre et à poiré, dont deux représentant les coopératives de vente de fruits à cidre;

Sept utilisateurs de fruits à cidre: quatre cidriers, dont un fabricant de jus de pommes, un fabricant d'eaux-de-vie, un fabricant de moût concentré de pommes à cidre et de poires à poiré, un distillateur de pommes d'Etat;

Un négociant en fruits à cidre;

Un négociant en cidres,

Deux pépiniéristes,

Deux consommateurs.

Le ministre de l'agriculture nomme deux vice-présidents parmi les membres producteurs et utilisateurs.

Représentants des administrations publiques.

Ministère de l'agriculture:

Le sous-directeur des productions végétales ou son représentant;

Le chef de service de la répression des fraudes ou son représentant;

L'inspecteur général de l'agriculture chargé des questions cidricoles;

Le directeur général de l'institut national de la recherche agronomique ou son représentant;

Deux ingénieurs en chef directeurs des services agricoles.

Ministère des finances et des affaires économiques:

Le directeur général des impôts ou son représentant;

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant;

Le directeur du budget ou son représentant;

Le directeur du service des alcools ou son représentant.

Les membres non fonctionnaires du conseil interprofessionnel sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de l'agriculture. Les représentant des consommateurs sont toutefois désignés avec l'accord du ministre des finances et des affaires économiques.

Les membres n'occupant plus la situation au titre de laquelle ils ont été nommés seront remplacés dans un délai de trois mois.

Nul ne peut être nommé membre du conseil interprofessionnel s'il ne possède pas la nationalité française depuis dix ans au moins, s'il ne jouit pas de ses droits civiques ou s'il a été déclaré en faillite.

Art. 3. — Le conseil interprofessionnel se réunit sur convocation de son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la majorité de ses membres ou de la commission permanente, soit enfin à la demande du ministre de l'agriculture.

Sous réserve des dispositions ci-dessous, le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion du comité; toutefois, la commission permanente reçoit les pouvoirs nécessaires à la gestion courante dans l'intervalle des réunions du conseil et statue sur les affaires urgentes.

Le conseil peut confier à la commission permanente l'établissement du budget; il peut, en outre, déléguer ses autres pouvoirs à la commission permanente et à son président.

Art. 4. — La commission permanente est ainsi constituée:

Sept professionnels désignés par arrêté du ministre de l'agriculture parmi les membres du conseil interprofessionnel;

Le sous-directeur des productions végétales ou son représentant;

L'inspecteur général de l'agriculture chargé des questions cidricoles;

Deux ingénieurs en chef directeurs des services agricoles;

Le directeur général des impôts ou son représentant;

Le directeur général des prix et des enquêtes économiques ou son représentant;

Le directeur du service des alcools ou son représentant.

Le président du conseil interprofessionnel est président de la commission permanente.

Art. 5. — La commission permanente connaît, au lieu et place du conseil interprofessionnel, des affaires urgentes et courantes et de celles pour lesquelles elle a reçu une délégation spéciale.

La commission permanente est réunie par son président soit sur sa seule initiative, soit à la demande de la majorité de ses membres, soit à la demande du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Dans chacune des zones cidricoles prévues à l'article 2 du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953, il est constitué une commission régionale du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles composée de:

Cinq producteurs de fruits à cidre;

Trois utilisateurs;

Un pépiniériste;

Un représentant de l'hôtellerie;

Le ou les inspecteurs généraux de l'agriculture chargés de la zone considérée;

Le ou les ingénieurs en chef directeurs des services agricoles de la zone considérée.

Les membres des commissions régionales sont nommés pour trois ans par arrêté du ministre de l'agriculture sur proposition du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

Les présidents régionaux desdites commissions sont nommés par le ministre de l'agriculture sur proposition du comité.

Le président du conseil interprofessionnel et les vice-présidents peuvent, de droit, exercer la présidence de chaque commission régionale.

Les membres du conseil interprofessionnel en résidence dans la zone de l'une ou l'autre des commissions régionales en sont membres de droit.

Art. 7. — Les commissions régionales peuvent s'appuyer sur des groupes de travail créés à l'intérieur de leur cadre régional; leur nombre et leurs zones d'action étant définis par le comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

Art. 8. — Les commissions régionales sont chargées, dans le cadre de leur circonscription, d'étudier les questions qui leur sont soumises ou de procéder aux travaux qui leur sont demandés par le conseil interprofessionnel ou la commission permanente à qui elles transmettent leurs études et conclusions.

Art. 9. — Des règlements intérieurs approuvés par le ministre de l'agriculture déterminent les modalités de fonction du conseil interprofessionnel, de la commission permanente et des commissions régionales.

Ils fixent notamment les conditions de fonctionnement des commissions spécialisées chargées de l'étude de questions techniques ou économiques particulières.

Art. 10. — Dans le cadre des lois et règlements, le président du conseil interprofessionnel assure la gestion du comité.

Il reçoit à cet effet du conseil interprofessionnel et de la commission permanente toutes délégations nécessaires. Il est responsable de l'exécution des délibérations de ces assemblées. Il représente le comité dans tous les actes de la vie civile.

Sous l'autorité du président, un directeur nommé par le ministre de l'agriculture assure le fonctionnement des services du comité.

Art. 11. — Les délibérations du conseil interprofessionnel et de la commission permanente et les décisions prises par le président du conseil interprofessionnel sont exécutoires de plein droit sous réserve des approbations et des contrôles ministériels prévus par les lois et règlements en vigueur.

Toutefois, des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques peuvent décider que certaines catégories de délibérations ou de décisions ne seront exécutoires qu'après approbation soit du ministère de l'agriculture, soit l'ensemble du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 12. — Dans le cas où soit le conseil interprofessionnel ou sa commission permanente, soit le président ou le directeur refuserait ou négligerait de faire un des actes prescrits par la loi, le ministre de l'agriculture peut, après réquisition demeurée sans effet, y faire procéder d'office par le personnel du comité ou des fonctionnaires du ministère de l'agriculture. Lorsque la bonne marche du service l'exige, le ministre de l'agriculture peut suspendre ou dissoudre le conseil interprofessionnel ou la commission permanente, suspendre le président ou le directeur, révoquer le directeur; la révocation du président est prononcée par décret.

Art. 13. — Le comité des fruits à cidre et des productions cidricoles est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par l'ordonnance du 23 novembre 1944 et par les textes qui l'ont complétée et modifiée.

Art. 14. — La gestion budgétaire et comptable du comité des fruits à cidre et des producteurs cidricoles est assurée conformément aux dispositions du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

L'agent comptable du comité est nommé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture. Sa rémunération est fixée par arrêté des mêmes ministres.

Un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixera en tant que besoin les mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues au présent article.

Art. 15. — Les services du comité des fruits à cidre et des productions cidricoles comprennent:

Un service central chargé de la préparation du travail du conseil et de la commission permanente; de la diffusion de leurs délibérations et du contrôle de l'exécution de celles-ci, de la gestion de l'ensemble des services du comité;

Des services extérieurs organisés dans chacune des zones des commissions régionales et des groupes de travail prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Les agents des services extérieurs peuvent être commissionnés pour la constatation des infractions aux dispositions législatives et réglementaires en matière de plantation et d'arrachage de pommiers; de production et de distribution des bois et plants de pommiers.

Ils peuvent être assermentés sur la demande du président du comité devant le juge de paix dans des conditions qui sont fixées par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 16. — Les experts choisis en raison de leur compétence en matière pomologique et cidricole pourront être appelés à siéger à titre consultatif auprès des différents conseils, commissions ou groupes de travail prévus ci-dessus.

Art. 17. — Le directeur du budget et le directeur de la production agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1955.

Le ministre de l'agriculture,
JEAN SOURBET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE BESSE.

Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 20 mai 1955 relatif à l'assainissement du marché des fruits à cidre ou à poiré et à la reconversion du verger cidricole;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1955 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité précité;

Sur proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommé membres du comité des fruits à cidre et des producteurs cidricoles:

Producteurs récoltants de fruits à cidre.

MM. Boutin (Irénée), les Grandes-Ventes (Seine-Maritime).
Chouan (Francis), à l'Hermitage (Ille-et-Vilaine).
Denoly (André), à Ammeville (Calvados).
Duflos, à Aigneville (Somme).
Goubet, à Ampcelles-la-Cour (Aisne).
Le Gouez (Modeste), Epreville-près-le-Neubourg (Eure).
Le Grevellec, à Quimperlé (Finistère).
de Kerret, la Forêt-en-Languidic (Morbihan).
Mauger (Auguste), le Bordage, Ceaucé (Orne).
Le Mée (Léon), Kerjean, le Vieux-Bourg (Côtes-du-Nord).
Pinot (Maurice), le Bas Coyer, Waiges (Mayenne).
Rihouet (Albert), Périers (Manche).

Producteurs récoltants de fruits à cidre représentant les coopératives de ventes de fruits.

MM. Egon (Emile), Joué-l'Abbé (Sarthe).
Savelli (Horace), 5, quai Saint-Louis, Nantes (Loire-Inférieure).

Utilisateurs de fruits à cidre.

MM. Gavrel, cidrier à Ferrières-en-Bray (Seine-Maritime).
Poisson, cidrier à Marolles-les-Braults (Sarthe).
Favennec, cidrier fabricant de jus de pommes à Messac (Ille-et-Vilaine).
Leblanc, fabricant d'alcool de fruits à cidre à Paris.
Dewitte, producteur de jus concentrés de pommes et de poires.
Herbelin, cidrier au Theil-sur-Huisne (Orne).
Molinie, fabricant d'eau-de-vie de cidre à Saint-Sever (Calvados).
Benoist, négociant en fruits à cidre à Bonnetable (Sarthe).
Fourcat, négociant en cidre à Colombes (Seine).
Rafin, pépiniériste à Bourgtheroulde (Eure).
Delaunay, pépiniériste à Angers (Maine-et-Loire).

Consommateurs.

MM. Louis Leroy, vice-président de la confédération de la famille rurale, Heurtevent par Livarot (Calvados).
André Romieu, président du conseil d'administration de l'union fédérale de la consommation, 41, quai Branly, Paris.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 septembre 1595.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI FAUGÈRE.

Prix des pommes à cidre et des poires à poiré de la récolte 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1955: page 9039, Article 1er, 5e ligne, au lieu de: « c) après le 11 novembre 1955 », lire: « après le 10 novembre 1955 ». (Le reste sans changement.)

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 30 août 1955, M. Gauthier (Paul), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Radon (Orne), maison forestière de Fontaine-Maçonnée, district n° 6, inspection des eaux et forêts d'Alençon, est muté à Bar-sur-Aube (Aube), district n° 7, inspection des eaux et forêts de Troyes.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Transfert de crédits.

Par arrêté concerté du ministre de la reconstruction et du logement, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 13 septembre 1955, sur les autorisations de programme accordées au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme par la loi n° 55-139 du 2 février 1955, et par des textes spéciaux une autorisation de programme de 200 millions de francs est annulée au titre du chapitre 57-50: « Institut géographique national. — Equipement » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 55-357 du 3 avril 1955 et par des textes spéciaux une autorisation de programme de 200 millions de francs applicable au chapitre 57-20: « Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat ».

Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre de l'exercice 1955, par la loi n° 55-139 du 2 février 1955 et par des textes spéciaux, une somme de 80 millions de francs est annulée au titre du chapitre 57-50: « Institut géographique national. — Equipement » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-357 du 4 avril 1955 et par des textes spéciaux, un crédit de 80 millions de francs, applicable au chapitre 57-20: « Constructions semi-définitives, aménagement et expropriation d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat ».

Le ministre de la reconstruction et du logement rendra compte de l'emploi des crédits ainsi transférés dans les mêmes conditions que ceux de son propre budget.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 55-1124 tendant à modifier les articles 3, 27, 39, 45, 46, 53 et 77 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 modifiée, sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1955, au sommaire et au titre, page 8419, 2e colonne, 2e ligne, au lieu de: « 3, 27, 45, 46 et 77 de la loi... », lire: « 3, 27, 39, 45, 46, 53 et 77 de la loi... »; Article 1er, 2e ligne, au lieu de: « l'article 45 de l'ordonnance », lire: « l'article 35 de l'ordonnance »

Règlement intérieur des caisses artisanales d'allocation vieillesse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1955:

Page 8804, 1re colonne, article 31, paragraphe 2, 4e ligne, au lieu de: « paragraphe 3 de l'article ci-dessus », lire: « paragraphe 3 de l'article 22 ci-dessus ».

Page 8805, 2e colonne, article 59, 4e ligne, au lieu de: « d'une part, l'âge de cinquante ans », lire: « d'une part, avant l'âge de cinquante ans »; 7e ligne, au lieu de: « de soixante-cinq, un nombre », lire: « de soixante-cinq ans, un nombre ».

Page 8806, 1re colonne, article 62, 2e ligne, au lieu de: « l'année d'exercice précédent l'interruption », lire: « l'année d'exercice précédant l'interruption »; 2e colonne, article 69, 8e et 9e ligne, au lieu de: « l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiés », lire: « l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée ».

Page 8807, 1re colonne, article 76, 4e ligne, au lieu de: « avant la liquidation de l'allocation ou celle du décès », lire: « avant la date de liquidation de l'allocation ou celle du décès »; 2e colonne, article 82, paragraphe 2, 3e ligne, au lieu de: « extraits personnalités de rôle », lire: « extraits personnalisés de rôle ».

Page 8809, 1re colonne, article 103, 7e ligne, au lieu de: « 102 à 104 », lire: « 102 et 104 ».

Page 8811, 1re colonne, article 138, 4e ligne, au lieu de: « visés par la caisse », lire: « virés par la caisse »; 2e colonne, article 150, dernière ligne ,au lieu de: « visées à l'article 38 du », lire: « visées à l'article 38 du ».

Page 8812, 2e colonne, article 166, 8e ligne, au lieu de: « du règlement », lire: « du présent règlement ».

Page 8813, 1re colonne, article 170, 1re et 2e ligne, au lieu de: « Les dispositions... s'appliquant », lire: « Les dispositions... s'appliquent ».

Page 8814, 2e colonne, article 195, 3e ligne, au lieu de: « aux articles 33 (§ 2 et 35) du », lire: « aux articles 33 (§ 2) et 35 du ».

Circulaire n° 77 S. S. du 7 septembre 1955 relative à la modification de l'arrangement administratif n° 3 concernant les modalités d'application de la convention générale entre la France et la république fédérale d'Allemagne sur la sécurité sociale, du 10 juillet 1950, et de l'accord complémentaire n° 2 à cette convention (régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs frontaliers).

Paris, le 7 septembre 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale, Messieurs les ingénieurs en chef des mines, Messieurs les contrôleurs divisionnaires des lois sociales en agriculture

La circulaire n° 77 S. S. du 19 mai 1952 a porté à votre connaissance les dispositions des arrangements administratifs nos 1, 2, 3, 4 et 5 pris pour l'application des accords de sécurité sociale signés entre la France et la République fédérale d'Allemagne.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'accord entre les représentants de la France et de la République fédérale d'Allemagne, une modification a été apportée au barème annexé à l'arrangement administratif n° 3 et prévu à l'article 30 dudit arrangement.

Le nouveau barème mensuel ci-dessous a été adopté:

Aucune allocation pour 1 enfant.

Pour 2 enfants	3.000 F.
Pour 3 enfants	6.000 F.
Pour 4 enfants	10.000 F.
Pour 5 enfants	14.000 F.
Pour 6 enfants	17.000 F.
Pour 7 enfants	20.000 F.

et ainsi de suite, en ajoutant 3.000 F pour chacun des enfants suivants.

Ce barème entrera en vigueur le 1er octobre 1955.

Je vous serais très obligé de vouloir bien porter les indications qui précèdent à la connaissance des organismes compétents de votre circonscription.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale
et par délégation:
Le directeur adjoint,
P. BELLUTEAU.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inspection de la population et de l'entr'aide sociale.

Par arrêté en date du 14 septembre 1955, M. Chassagne, inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale du Puy-de-Dôme, est promu au grade d'inspecteur principal et placé au premier échelon de ce grade.

Il est affecté au département de la Corrèze en qualité de directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale.

Sa nomination aura effet à compter de la date de son installation à Tulle.

Par arrêté en date du 14 septembre 1955, M. Weber (Paul), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale du Bas-Rhin, est promu au grade d'inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale et placé au premier échelon de ce grade à compter du 1er novembre 1955.

M. Weber reste affecté au département du Bas-Rhin, à titre provisoire.

Par arrêté en date du 14 septembre 1955, M. Saint-Cyr (Marcel), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale en service détaché, est promu au grade d'inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale et placé au premier échelon de ce grade à compter du 1er novembre 1955.

M. Saint-Cyr reste placé en position de détachement.

Par arrêté en date du 14 septembre 1955, Mlle Braquehais (Cécile), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale à l'administration centrale, est promue au grade d'inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale et placée au premier échelon de ce grade à compter du 1er novembre 1955.

Mlle Braquehais reste affectée, à titre provisoire, à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 14 septembre 1955, M. Massart (Jean), inspecteur de la population et de l'entr'aide sociale de l'Isère, a été promu au grade d'inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale et placé au premier échelon de ce grade à compter du 1er novembre 1955.

M. Massart est maintenu provisoirement à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Isère.

Par arrêté en date du 14 septembre 1955, M. Manier, inspecteur principal de 4e échelon, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Finistère, est promu, à compter du 1er novembre 1955, à la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur principal de la population et de l'entr'aide sociale et placé au premier échelon de cette classe.

Inspection de la pharmacie.

Par arrêté en date du 14 septembre 1955, M. Hortala (Albert), pharmacien inspecteur principal de la santé à la Guyane, est affecté, en la même qualité, à la Martinique, à compter du 15 septembre 1955.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêtés du 5 septembre 1955, M. Burc (Jean) et M. Bentayou (Isidore), secrétaires administratifs stagiaires à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Toulouse, sont titularisés dans leur grade, à compter du 17 août 1955, et nommés au 1er échelon de la 2e classe de leur grade (indice 195), avec une ancienneté fixée au 17 août 1955.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 15 septembre 1955, M. Schwab (H.), ingénieur en chef des télécommunications à la direction régionale des télécommunications de Paris, est, à compter du 1er octobre 1955, placé pour une durée d'un an en position de disponibilité pour convenances personnelles.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 1er septembre 1955, M. Durand (Jean), employé de bureau à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Toulouse, inscrit sous le n° 176 (services extérieurs, § C), sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 22 avril 1955, est nommé, sur place, commis stagiaire, à compter du 1er mai 1955.

Par arrêté du 7 septembre 1955, M. Alexandre (Adolphe), employé de bureau à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Montpellier, inscrit sous le n° 276 (services extérieurs, § C), sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 22 avril 1955, est nommé, sur place, commis stagiaire, à compter du 1er mai 1955.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'intérieur.

Avis relatif au recrutement d'administrateurs contractuels des services civils d'Algérie.

Le ministère de l'intérieur a été autorisé, par décret du 3 août 1955, à procéder au recrutement de cinquante administrateurs contractuels des services civils d'Algérie.

Les candidats devront être soit titulaires d'un diplôme de licence ou équivalent, soit titulaires d'un brevet d'officier, soit fonctionnaires de l'Etat de catégorie A.

En principe, ils devront être âgés de moins de quarante ans.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au ministère de l'intérieur, direction du personnel et des affaires politiques, bureau des affaires générales, place Beauvau, Paris (8e) ou au Gouvernement général de l'Algérie, direction de la législation, de la fonction publique et du personnel, personnel des services civils à Alger.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Clermont-l'Hérault (Hérault).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Clermont-l'Hérault (Hérault).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et sous-directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de l'Hérault, préfecture, à Montpellier.

Avis de vacance d'un poste de médecin résident au préventorium de Lanmary (Dordogne).

Comme suite à l'insertion parue au *Journal officiel* du 19 juin 1955, il est rappelé qu'un poste de médecin résident est vacant au préventorium de Lanmary (Dordogne).

A défaut de candidats figurant sur la liste d'aptitude aux fonctions de médecin de préventorium, seront admis à postuler:

1° Les médecins en fonctions dans un sanatorium public pour tuberculose pulmonaire;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public, à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévue par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 6 décembre 1954, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Il est signalé aux candidats que des renseignements sur les conditions de logement, etc., seront fournis par l'établissement. Il leur est recommandé de solliciter immédiatement ces renseignements.

Les praticiens n'occupant pas un poste public sont priés de joindre à leur candidature:

1° Un certificat établi par un médecin assermenté (médecine générale) indiquant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de médecin des services antituberculeux et que l'examen, orienté particulièrement vers le dépistage des maladies cancéreuses, des maladies mentales et de la poliomyélite, n'a mis en évidence aucune manifestation morbide;

2° Un certificat établi par un médecin phtisiologue agréé spécifiant qu'ils sont actuellement indemnes de toute affection tuberculeuse ou considérés comme définitivement guéris.

Les praticiens en fonctions actuellement dans les sanatoriums et dispensaires publics ne sont invités à fournir que le deuxième certificat médical.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE FRANÇAISE THOMSON-HOUSTON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.975.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

Registre du commerce: Seine 54-B 8975.

Obligations 4 1/4 0/0 novembre 1946 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a procédé au rachat en Bourse des obligations à amortir le 15 novembre 1955.

En conséquence, le tirage au sort qui était prévu pour le 1er octobre 1955 n'aura pas lieu.

Tous les amortissements précédents ont été effectués par rachats en Bourse. Il n'existe donc aucune obligation amortie en circulation.

TANNERIES ALEXANDRE GUILLAUMET

(ANCIENNEMENT: **Société Guillaumet-Thomas.**)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AVENUE JEAN-JAURÈS, A FONTAINE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble 55-B 150.

Obligations de 1.000 F 5 0/0 1942.

Liste des 48 obligations sorties au neuvième tirage d'amortissement du 13 septembre 1955.

21	49	77	89	118	843	853	876	882	950
166	253	337	353	399	955	1.016	1.043	1.086	1.149
428	453	484	510	518	1.115	1.175	1.185	1.213	1.216
529	550	579	616	672	1.275	1.296	1.335	1.346	1.347
706	711	752	780	831	1.434	1.448	1.463		

Ces obligations sont remboursables au siège social, à compter du 1er octobre 1955, à 1.000 F, coupon n° 7 attaché.

Obligations restant à rembourser.

Néant.

LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, BOULEVARD DE LA MOSELLE, LILLE

Registre du commerce: Lille n° 55-B 219.

Le tirage du 1er septembre 1955 comprenant 83 obligations 6.50 0/0 1953, faisant partie de l'emprunt obligataire de 25 millions de francs, a donné les résultats suivants:

1.501	1.502	1.503	1.504	1.505	1.546	1.547	1.548	1.549	1.550
1.506	1.507	1.508	1.509	1.510	1.551	1.552	1.553	1.554	1.555
1.511	1.512	1.513	1.514	1.515	1.556	1.557	1.558	1.559	1.560
1.516	1.517	1.518	1.519	1.520	1.561	1.562	1.563	1.564	1.565
1.521	1.522	1.523	1.524	1.525	1.566	1.567	1.568	1.569	1.570
1.526	1.527	1.528	1.529	1.530	1.571	1.572	1.573	1.574	1.575
1.531	1.532	1.533	1.534	1.535	1.576	1.577	1.578	1.579	1.580
1.536	1.537	1.538	1.539	1.540	1.581	1.582	1.583		
1.541	1.542	1.543	1.544	1.545					

Les 75 autres obligations qui devaient être amorties ont été rachetées en Bourse dans les conditions prévues à l'émission

LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, BOULEVARD DE LA MOSELLE, LILLE

Registre du commerce: Lille 55-B 219.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4.25 0/0 1955, la société a procédé au rachat en Bourse des 95 obligations au nominal de 1.000 F chacune et faisant partie d'un emprunt de 5 millions de francs dont l'amortissement est prévu pour 1955.

Le présent amortissement a été également réalisé par rachats en Bourse.

Société des Produits Réfractaires de Longwy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 38 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DU GÉNÉRAL-FOY, PARIS

R. C.: Briey B 86.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

137 (54) — 140 à 145 (54) — 161 à 163 (54) — 1.106 à 1.121 (55) — 1.163 à 1.175 (55) — 1.181 à 1.185 (55) — 1.191 à 1.213 (55) — 2.039 à 2.042 (53) — 2.064 à 2.066 (53) — 2.074 et 2.075 (53).

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 15 octobre de chaque année à 5.000 F.

Le tirage des 57 obligations concernant l'amortissement 1955 a été effectué le 13 septembre 1955.

Société Générale des COOPERATIVES de CONSOMMATION

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE A CAPITAL VARIABLE

SIÈGE SOCIAL: 61, RUE BOISSIÈRE, PARIS (16e)

Registre du commerce: Seine n° 54-B 1294.

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1946.

Neuvième amortissement du 1er décembre 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de la quantité d'obligations nécessaire à son amortissement du 1er décembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Société des Ciments Portland Artificiels d'Origny-Sainte-Benoite

CAPITAL: 456.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: ORIGNY-SAINTE-BENOITE (AISNE)

R. C.: Saint-Quentin 2250.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1947, cette société a procédé au rachat en Bourse des 300 obligations 5 0/0 de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 octobre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les précédents amortissements ont été également effectués par rachats en Bourse.

UNION DES COOPERATEURS DE LORRAINE

SIÈGE SOCIAL : BAR-LE-DUC, 21, RUE BRADFER

R. C. : Bar-le-Duc 54-B 65.

EMPRUNT OBLIGATAIRE 3,75 0/0 1945

Dixième tirage d'amortissement.

Liste des 346 obligations sorties au dixième tirage du 1er avril 1955 et qui seront remboursées le 1er octobre 1955. A partir du 1er octobre 1955, les obligations amorties au présent tirage et non remboursées cesseront de porter intérêt.

1	11	39	66	109	4.706	4.747	4.874	4.911	4.938
113	128	142	178	200	4.941	4.943	4.947	4.956	4.959
270	278	287	332	403	5.051	5.076	5.084	5.103	5.139
424	447	484	539	542	5.142	5.149	5.151	5.153	5.162
578	606	636	639	706	5.184	5.194	5.221	5.230	5.255
776	779	819	820	854	5.272	5.295	5.311	5.332	5.343
877	912	914	923	940	5.375	5.438	5.457	5.479	5.557
951	961	962	970	974	5.5 2	5.666	5.676	5.681	5.707
979	1.035	1.050	1.069	1.133	5.722	5.793	5.801	5.804	5.816
1.145	1.187	1.263	1.289	1.310	5.836	5.856	5.899	5.900	5.923
1.346	1.353	1.376	1.410	1.424	6.001	6.012	6.043	6.060	6.080
1.471	1.489	1.565	1.609	1.623	6.124	6.125	6.128	6.188	6.198
1.665	1.685	1.691	1.706	1.757	6.210	6.286	6.305	6.337	6.386
1.769	1.775	1.800	1.807	1.834	6.413	6.416	6.446	6.487	6.550
1.852	1.855	1.861	1.862	1.894	6.558	6.578	6.591	6.614	6.654
1.914	1.915	1.986	2.006	2.014	6.658	6.695	6.766	6.788	6.795
2.045	2.071	2.084	2.129	2.143	6.806	6.814	6.858	6.877	6.918
2.187	2.188	2.205	2.220	2.280	6.932	6.935	6.996	7.043	7.091
2.288	2.295	2.300	2.343	2.353	7.103	7.111	7.253	7.274	7.290
2.374	2.381	2.394	2.411	2.514	7.403	7.408	7.424	7.439	7.442
2.526	2.541	2.549	2.561	2.564	7.482	7.485	7.512	7.549	7.592
2.593	2.609	2.628	2.629	2.678	7.599	7.619	7.641	7.651	7.652
2.696	2.699	2.700	2.706	2.743	7.666	7.738	7.743	7.809	7.847
2.744	2.755	2.790	2.799	2.805	7.875	7.903	7.921	7.974	7.988
2.856	2.864	2.894	2.900	3.020	8.046	8.059	8.075	8.082	8.086
3.038	3.050	3.067	3.107	3.111	8.091	8.117	8.186	8.246	8.249
3.192	3.244	3.262	3.345	3.374	8.268	8.319	8.323	8.410	8.457
3.464	3.498	3.503	3.548	3.567	8.543	8.756	8.768	8.777	8.809
3.612	3.630	3.635	3.667	3.681	8.834	8.953	8.987	9.022	9.036
3.799	3.810	3.835	3.909	3.910	9.057	9.100	9.139	9.271	9.336
3.934	3.977	4.018	4.044	4.057	9.305	9.406	9.411	9.418	9.432
4.062	4.072	4.106	4.216	4.231	9.446	9.457	9.526	9.529	9.564
4.236	4.259	4.280	4.336	4.403	9.603	9.632	9.661	9.703	9.709
4.423	4.428	4.495	4.609	4.627	9.744	9.765	9.776	9.831	9.835
4.638	4.664	4.684	4.700	4.705	9.960				

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

Premier tirage.

3.292 8.554

Deuxième tirage.

948 1.461 3.267

Troisième tirage.

533 4.406 8.598 8.629 8.765
8.791 9.146 9.243

Quatrième tirage.

27 565 1.195 2.868 4.912
5.002 5.547 6.030

Cinquième tirage.

345 347 348 1.061 1.062
2.452 2.621 3.000 3.002 3.065
3.209 5.234 6.751 9.144

Sixième tirage.

560 691 1.042 1.307 1.872
2.324 2.504 2.509 2.560 2.565
2.925 3.759 3.894 4.271 4.576
4.916 5.003 9.213 9.448 9.989

Septième tirage.

28 758 759 947 1.072
1.223 2.134 2.600 2.604 2.745
3.136 3.431 3.888 4.321 6.304
6.306 6.946 7.008 9.015 9.143
9.225 9.545 9.756

Huitième tirage.

97 120 130 135 271
305 696 722 1.015 1.018
1.252 1.672 1.674 1.888 2.148
2.153 2.472 2.495 2.677 2.679
3.012 3.208 3.273 3.275 3.738
3.950 4.205 4.571 4.637 4.642
4.704 4.767 4.801 5.392 5.508
6.393 6.627 6.845 6.834 7.948
8.186 8.865 8.867 9.046 9.297

Neuvième tirage.

44 107 152 308 587
666 704 737 741 764
773 786 817 1.016 1.092
1.129 1.140 1.192 1.194 1.230
1.455 1.460 1.538 1.543 1.746
1.781 1.874 1.875 1.897 2.094
2.152 2.186 2.493 2.599 2.719
2.728 2.914 3.087 3.166 3.184
3.274 3.284 3.362 3.368 3.372
3.433 3.450 3.518 3.671 3.687
3.885 3.980 4.015 4.019 4.046
4.167 4.196 4.228 4.238 4.251
4.252 4.297 4.529 4.564 4.740
4.741 4.779 4.862 4.870 4.877
5.134 5.155 5.159 5.179 5.180
5.394 5.411 5.489 5.516 5.521
5.591 5.649 5.650 5.693 5.733
5.831 5.902 5.938 5.954 6.028
6.114 6.195 6.207 6.250 6.407
6.409 6.428 6.469 6.494 6.569
6.575 6.584 6.590 6.605 6.671
6.683 6.706 6.947 6.971 6.986
7.004 7.093 7.145 7.490 7.579
7.618 7.622 7.748 7.754 8.192
8.227 8.255 8.469 8.473 8.479
8.502 8.634 8.648 8.674 8.804
8.866 8.907 9.020 9.101 9.117
9.122 9.137 9.166 9.200 9.241
9.292 9.507 9.570 9.631 9.634
9.642 9.763 9.768 9.777 9.788
9.821 9.822 9.829 9.890 9.900
9.946

FILATURES ET TISSAGES DE REIMS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 36, RUE BOULARD, A REIMS (MARNE)

Registre du commerce : Reims n° 8791.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1947.

Huitième amortissement du 1er novembre 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été réalisés par rachats, il n'existe pas de titres amortis antérieurement et restant à rembourser.

IMPRIMERIE CHAIX

Imprimerie et librairie centrales des chemins de fer.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 101.562.500 F

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE BERGÈRE, PARIS (9e)

R. C. : Seine 52309.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Liste numérique des séries comprenant les 92 obligations sorties au quatrième tirage (12e amortissement) effectué le 12 septembre 1955 (la société a racheté 88 titres pour compléter cet amortissement).

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
5.141 à 5.150	55	6.541 à 6.550	55
5.551 à 5.560	55	6.631 à 6.640	55
5.641 à 5.650	55	7.381 à 7.390	55
5.981 à 5.990	55	7.901 à 7.910	55
6.011 à 6.015	55	7.961 à 7.970	55

Titres restant à rembourser.

Néant

Les obligations amorties au tirage du 12 septembre 1955 seront remboursables à partir du 15 septembre 1955.

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.600.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 55-B 5242.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 0/0 1955 de 1.000.000.000 de francs représenté par 100.000 obligations de 10.000 F nominal, remboursables à 10.500 F, en 15 ans, par tirages au sort annuels.

AU COURS DE L'ANNÉE qui sera expirée le :	LE NOMBRE D'OBLIGATIONS à amortir sera au minimum de :
15 août 1956	4.391
— 1957	4.641
— 1958	4.907
— 1959	5.187
— 1960	5.484
— 1961	5.797
— 1962	6.128
— 1963	6.478
— 1964	6.848
— 1965	7.240
— 1966	7.654
— 1967	8.091
— 1968	8.553
— 1969	9.042
— 1970	9.559
Total	100.000

Manufacture de Machines du Haut-Rhin
(MANURHIN)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.000.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: MULHOUSE-BOURTZWILLER (HAUT-RHIN)
R. C.: Mulhouse 122 B; Cusset 11641 B.

Obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F.

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 206 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis au tirage de l'année 1948 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1949 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.400.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10 ET 12, BOULEVARD JULES-FAVRE, LYON (6e)
R. C.: Lyon n° 9932 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 270 obligations 3 1/2 0/0 1945 dont le cinquième amortissement est prévu pour le 15 octobre 1955.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en septembre 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON
R. C.: Lyon B 9932.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 120.000 obligations 4 3/4 0/0 de 10.000 F nominal amortissables en 28 ans, émises en décembre 1954 et entièrement assimilées aux obligations 4 3/4 0/0 émises en décembre 1947 et en décembre 1952.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATE DES AMORTISSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er décembre 1955	2.137
2	— 1956	2.239
3	— 1957	2.345
4	— 1958	2.456
5	— 1959	2.573
6	— 1960	2.695
7	— 1961	2.823
8	— 1962	2.958
9	— 1963	3.098
10	— 1964	3.245
11	— 1965	3.399
12	— 1966	3.561
13	— 1967	3.730
14	— 1968	3.907
15	— 1969	4.093
16	— 1970	4.287
17	— 1971	4.491
18	— 1972	4.704
19	— 1973	4.927
20	— 1974	5.162
21	— 1975	5.407
22	— 1976	5.663
23	— 1977	5.933
24	— 1978	6.214
25	— 1979	6.509
26	— 1980	6.819
27	— 1981	7.143
28	— 1982	7.482
Total		120.000

COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL
AU CAPITAL DE 2.400 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 10, BOULEVARD JULES-FAVRE, A LYON
R. C.: Lyon B 9932.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 200.000 obligations 5 0/0 de 10.000 F nominal, amortissables en 29 ans, émises en decembre 1954 et entièrement assimilées aux obligations 5 0/0 émises en octobre 1948 et mai 1953.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATE DES AMORTISSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er novembre 1955	3.209
2	— 1956	3.370
3	— 1957	3.538
4	— 1958	3.715
5	— 1959	3.901
6	— 1960	4.096
7	— 1961	4.301
8	— 1962	4.516
9	— 1963	4.741
10	— 1964	4.978
11	— 1965	5.227
12	— 1966	5.489
13	— 1967	5.763
14	— 1968	6.051
15	— 1969	6.354
16	— 1970	6.671
17	— 1971	7.005
18	— 1972	7.355
19	— 1973	7.723
20	— 1974	8.109
21	— 1975	8.515
22	— 1976	8.940
23	— 1977	9.387
24	— 1978	9.857
25	— 1979	10.350
26	— 1980	10.867
27	— 1981	11.411
28	— 1982	11.981
29	— 1983	12.580
Total		200.000

SOCIETE LAITIERE MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A LYON (RHÔNE), 71, COURS ALBERT-THOMAS
Registre du commerce: Lyon n° 1418 B.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse, la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 127 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er novembre 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1946 à 1954 ont été couverts par rachats en Bourse.

AVIS DIVERS

Groupement pour la Reconstitution des Eglises et Edifices Religieux Sinistrés

SOCIÉTÉ ANONYME A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
1, RUE JULES-LEFEBVRE, A PARIS
R. C.: Seine 339298 B.

Emprunt 6 1/4 0/0 décembre 1950.

Cinquième amortissement.

Il sera procédé le 20 octobre 1955, à neuf heures trente, au siège de l'Union industrielle de crédit pour la reconstitution, 8, rue Lamennais, à Paris, au tirage au sort de 1.466 obligations devant être remboursées au pair.

Le Groupement a amorti par rachats en Bourse 1.465 obligations.

AVIS D'ADJUDICATIONS

PORT DE DIEPPE

Reconstruction du quai de la Cale et du quai du Carénage (brèche Est).

ADJUDICATION RESTREINTE

A une date qui sera fixée ultérieurement, il sera procédé, à la préfecture, en séance publique, à l'adjudication, sur soumission cachetée, sur offres de prix, des travaux de reconstruction du quai de la Cale et du quai du Carénage (brèche Est), au port de Dieppe.

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

Cautionnement définitif: 25 0/0 du montant du marché.

L'adjudication sera basée sur un détail estimatif préparé par l'administration quant aux quantités et complété par les soumissionnaires quant aux prix unitaires.

Les demandes d'admission devront parvenir à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées avant le lundi 26 septembre 1955, à seize heures.

Les pièces du dossier seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedi après-midi, dans les bureaux de:

1° La préfecture (2e division, 2e bureau), 29, rue de Fontenelle, à Rouen, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures;

2° De l'ingénieur en chef des ponts et chaussées (service maritime, 2e section, bureau C. 30), 25, boulevard des Belges, à Rouen, de huit heures trente à douze heures et de quatorze heures à dix-sept heures quarante-cinq;

3° De M. Le Conihout, ingénieur ordinaire, 1, quai du Tonkin, à Dieppe, de huit heures quarante-cinq à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise et la description des travaux accompagné de croquis très sommaires, indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Garonne. **Association de défense sanitaire et de prophylaxie collective de Villemur.** But: contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire des animaux domestiques et lutter contre la tuberculose bovine. Siège social: mairie, Villemur.

24 août 1955. Déclaration à la préfecture de la Guadeloupe. **Hebe.** But: développement intellectuel et moral des membres; organisation de réjouissances et représentations théâtrales; ouverture d'une bibliothèque. Siège social: maison Marie (Amédée), section Routhiers, à Capesterre.

25 août 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association pour la formation et le perfectionnement des moniteurs des centres de formation professionnelle des adultes en Algérie.** But: assurer la gestion financière du centre de formation et de perfectionnement pédagogique et technique des moniteurs de la formation professionnelle des adultes. Siège social: 2, rue Vierre-Leroux, Alger.

25 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Amicale des chasseurs de Thorée-les-Pins.** But: protection du gibier, répression du braconnage; exploitation de la chasse sur les terres des adhérents. Siège social: chez M. Henri Pinot, au bourg, Thorée-les-Pins (Sarthe).

31 août 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Société de pêche et de pisciculture du Haut-Segala.** But: affermage de lots de pêche, lutte contre le braconnage, repeuplement des cours d'eau. Siège social: mairie de Latronquière (Lot).

1er septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Société communale de chasse de Séranon.** But: repeuplement, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et oiseaux de proie, défense des intérêts des chasseurs. Siège social: mairie de Séranon (Alpes-Maritimes).

1er septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Société de chasse d'Oisseau-le-Petit.** But: exploitation rationnelle de la chasse, constitution d'une réserve, défense du gibier et des récoltes, destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Oisseau-le-Petit (Sarthe).

2 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. **La Saint-Hubert du Perthois.** But: protection, repeuplement du gibier, création d'une réserve, répression du braconnage, destruction des animaux nuisibles et amélioration des chiens de chasse. Siège social: mairie de Vitry-en-Perthois (Marne).

5 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Die. **Centre d'études techniques agricoles du pays de Bourdeaux (C. E. T. A.).** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: mairie de Truinas (Drôme).

5 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Cantal. **Société amicale des sapeurs-pompiers de Polminhac.** But: perfectionner l'instruction de ses membres, venir en aide aux sapeurs-pompiers dans le besoin. Siège social: mairie de Polminhac.

5 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Fédération départementale de la Société protectrice des animaux et de l'Union protectrice des animaux.** But: combattre les mauvais traitements envers les animaux. Siège social: faubourg de la Rivière, à Ebreuil (Allier).

5 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Arts et tourisme Cagnes-Côte d'Azur Riviera.** But: développer les échanges culturels et touristiques internationaux, faire connaître et aimer sur le plan des arts et du tourisme la situation privilégiée de Cagnes-sur-Mer, des cités de la côte d'Azur et de la Riviera méditerranéenne. Siège social: 11, rue Saint-Joseph, Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

6 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Blois. **Ligue de défense de la maison familiale.** But: favoriser la construction de maisons familiales en facilitant l'obtention de prêts, l'aménagement des terrains par les municipalités, l'adoption de ce type d'habitation par les organismes publics. Siège social: mairie de Blois.

6 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Fanfare d'Arcey.** But: enseignement de la musique et l'art musical. Siège social: école d'Arcey (Doubs).

7 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. **Télé-Photo-Ciné-Club de Bucy-le-Long.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture cinématographique, la photographie, la télévision, l'utilisation des disques d'enregistrement et appareils s'y rapportant. Siège social: bureaux de l'usine de la Société des sucreries et distilleries du Soissonnais de l'usine de Bucy-le-Long (Aisne).

8 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **L'Alouette.** But: réprimer le braconnage, favoriser le repeuplement du gibier. Siège social: brasserie du Théâtre, Montbéliard (Doubs).

9 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association d'éducation populaire La Jeune France.** But: organisation de séances récréatives, de sport et de camps de vacances. Siège social: chez M. l'abbé Guesnon, curé doyen, au bourg, Oisseau-le-Petit (Sarthe).

9 septembre 1955. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Lou Gland.** But: organisation de manifestations tauromachiques. Siège social: café du Commerce, Vendargues.

10 septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association communale des propriétaires et chasseurs de Vimory.** But: protection, conservation et réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Vimory (Loiret).

12 septembre 1955. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Le Foyer familial.** But: promouvoir, soutenir, favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: presbytère de Secondigné-sur-Belle.

MODIFICATIONS

1er septembre 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. L'Association de pêche et de pisciculture La Tanche lilloise change son titre qui devient: **La Tanche lilloise et audomaroise**, et transfère son siège social du 75, rue de Paris, Lille, chez M. Dumelie, route de Saint-Martin-au-Laert, Longuenesse (Pas-de-Calais).

5 septembre 1955. Déclaration à la préfecture du Cantal. L'**Union sportive jordannaise** transfère son siège social de Lascelles, à l'hôtel Crozat, Velzic (Cantal).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.